

# Application des taxes aux dentistes : fin de l'allégement administratif

Décembre 2024

## Stratégies fiscales en direct

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé la révocation de l'entente administrative avec l'Association dentaire canadienne visant les dentistes inscrits aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)<sup>1</sup>. Cette révocation entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette entente, en place depuis 1991, permettait aux dentistes de bénéficier de facilités administratives aux fins du calcul des crédits de taxe sur les intrants (CTI).

### Effet de la révocation de l'entente

Cette entente permettait aux dentistes de réputer que leur pourcentage d'activité commerciale était de 35 % afin d'établir les CTI admissibles en lien avec leurs activités liées à la vente d'appareils orthodontiques, d'une prothèse ou d'une dent artificielle.

Avec la révocation de l'entente, les dentistes, les denturologistes et les orthodontistes devront désormais suivre les règles générales de la TPS/TVH pour réclamer des CTI. En pratique, ils devront donc demander des CTI tout au long de l'exercice selon leur utilisation à des fins commerciales et ils ne pourront plus utiliser le pourcentage estimatif de 35 % préalablement autorisé.

Ainsi, conformément aux règles en matière de CTI, il sera nécessaire d'établir les CTI admissibles selon l'utilisation commerciale réelle du bien ou du service acquis, du bien meuble ou immeuble utilisé à titre d'immobilisation.

À titre d'exemple, aucun CTI ne sera possible pour des taxes payées sur l'achat de biens ou de services dédiés en presque totalité (à 90 % ou plus) à des activités exonérées du dentiste.

### Deux types de fournitures distinctes

La révocation de l'entente administrative n'empêchera pas les dentistes, les denturologistes et les orthodontistes de considérer qu'ils effectuent deux fournitures distinctes. Cependant, ils devront s'assurer de facturer distinctement les services de santé et les fournitures d'appareils orthodontiques, les prothèses ou les dents artificielles.

En effet, la récente décision *Canada c. Dr. Kevin L. Davis Dentistry Professional Corporation*<sup>2</sup> confirme qu'une pratique orthodontique conventionnelle consiste en la réalisation de multiples fournitures de services exonérés et d'appareils détaxés, sous réserve des exceptions énumérées dans la décision *Axelrod c. Le Roi*<sup>3</sup>.

Dès lors, et pour avoir droit aux CTI, ces professionnels devront s'assurer de facturer distinctement les services de santé et les fournitures d'appareils orthodontiques, les prothèses ou les dents artificielles. Le pourcentage d'activités commerciales donnant droit à des CTI sera donc établi en fonction des montants réels facturés pour les appareils orthodontiques, les prothèses et les dents artificielles. Du côté de la taxe de vente du Québec (TVQ), Revenu Québec n'ayant pas encore annoncé sa position sur une harmonisation, il sera important de rester vigilant pour toute annonce à ce sujet.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de les appliquer. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com) pour toute information additionnelle.

<sup>1</sup> Voir l'[Avis sur la TPS/TVH – Avis 339 – Les crédits de taxe sur les intrants et les dentistes](#), publié le 25 octobre 2024.

<sup>2</sup> 2023 FCA 76.

<sup>3</sup> 2022 TCC 157 (fourniture unique interconnectée et exonérée selon les faits en espèce).